



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

, le 5 SEP. 2005

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIM

☎ 04.91.15.69.35.

N° 107-2005 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
l'Établissement ECO RS
à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-69/42-2001 A du 7 juillet 2005, autorisant la Société ECO RS à exploiter son établissement de Berre l'Etang pour le traitement et la valorisation de déchets industriels spéciaux,

Vu le bilan de fonctionnement établi par l'exploitant au 30 novembre 2004, formulant la nécessité d'adapter certaines prescriptions, d'étendre certaines activités, d'apporter des améliorations substantielles à certains équipements,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 30 juin 2005,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 20 juillet 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 juillet 2005,

.../...

Considérant les résultats du bilan de fonctionnement en vue de recenser les activités nécessitant des modifications, d'apporter un retour d'expérience aux incidents et accident dernièrement vécus, et de proposer des mesures de protection de l'environnement et d'amélioration de la sécurité,

Considérant en conséquence qu'il convient d'imposer à la Société ECO RS des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de réduire l'occurrence des risques d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société ECO RECYCLING SYSTEMS, dont le siège social est situé au 10 Compton Terrace LONDON N1 2UN – GB, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Berre l'Etang , Zone Industrielle de Vaïne, 13131 BERRE L'ETANG, sous réserve de l'accomplissement des études et travaux ci-dessous développés, dans les délais impartis.

TITRE I - ETUDES COMPLEMENTAIRES ISSUES DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 - COMPLEMENTS A APPORTER AU BILAN DE FONCTIONNEMENT DU 30 NOVEMBRE 2004

L'exploitant apportera, sous forme de chapitres et paragraphes complémentaires au bilan de fonctionnement du 30 novembre 2004, des précisions sur :

- les activités antérieures chez TOTAL La Mède et SHELL Berre, ainsi que l'expérience acquise en œuvrant chez ces industriels,
- les difficultés d'exploitation liées au défaut de conception de l'oxydateur thermique,
- l'abandon de certains équipements initialement prévus : sécheur HT, traitement des boues primaires issues de la station biologique de SHELL, ... avec motivation de l'abandon de ces activités.

ARTICLE 3 - NOUVELLES DEMANDES

L'exploitant apportera des justifications techniques et/ou autres, relatives aux demandes formulées dans le bilan de fonctionnement, dont l'essentiel est rappelé ci-dessous :

- accroissement des capacités de stockage de liquides inflammables,
- accroissement de la capacité du fluide caloporteur,
- extension de la liste des déchets réceptionnés sur le site,

- suppression des valeurs limites relatives aux métaux lourds, contenus dans les déchets réceptionnés sur le site,
- autres demandes connexes à l'exploitation...

ARTICLE 4 - ACCROISSEMENT DE CERTAINS PARAMETRES DES EAUX DE PROCÉDES

L'exploitant fournira les documents établis en concertation avec SHELL CHIMIE, visant l'augmentation des teneurs de certains paramètres des eaux de procédés (article 42), notamment :

- DCO (2 000 mg/l),
- Indice phénols (0,6 mg/l)...
- et éventuellement, la présence de BTX...

ARTICLE 5 - RAMONAGE DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

L'exploitant proposera des solutions palliatives pour suppléer au défaut de conception de l'oxydateur thermique, dépourvu de système ramonage.

Il sera fait état des performances attendues.

ARTICLE 6 - PRESENTATION ET DELAI DE REALISATION DES ETUDES COMPLEMENTAIRES

Les études complémentaires visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus seront présentées dans un document auto-portant répondant aux prescriptions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatives à la constitution des dossiers de demande d'autorisation des Installations Classées.

Les études susvisées seront analysées à la fois à l'égard de la protection de l'environnement et des dangers initiés par les extensions ou modifications susvisées.

L'aspect sanitaire développé dans le dossier initial ne sera pas repris dans ce document, compte tenu des améliorations apportées à la protection de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement sera repris dans ce document, constituant une mise à jour du dossier « Installations Classées » au 1er juillet 2005.

En conclusion, l'Inspection des Installations Classées devra pouvoir apprécier le caractère notable ou non des modifications apportées à l'exploitation.

Le document relié sera remis simultanément à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum de 4 mois, à compter de la signature du présent arrêté complémentaire.

TITRE II - TRAVAUX AMELIORANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7 - HALL DE CONFINEMENT DES ACTIVITES SUR TERRES POLLUEES ET DECHETS ODORANTS

L'exploitant réalisera un hall permettant de contenir l'ensemble des activités réputées nuisantes pour l'environnement, dont la manutention des terres polluées.

Le bâtiment, entièrement fermé, sera doté d'une extraction d'air, assurant une mise en dépression intérieure et un traitement adapté de l'air susceptible d'être pollué.

ARTICLE 8 - RABATTEMENT DE LA DCO DU BASSIN « EAUX DE PROCEDE » DIT ROUGE

L'exploitant mettra en place en nombre et capacité suffisants des organes de traitement des eaux de procédés, préalablement à leur admission dans le « bassin rouge », afin de rabattre la DCO à des valeurs compatibles avec les exigences d'une gestion satisfaisante de ce bassin.

Ces valeurs seront précisées à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 - DETECTION D'OXYGENE PAR SPECTROMETRIE LASER DANS LES SECHEURS

L'exploitant mettra en place dans chaque sécheur une détection de présence d'oxygène utilisant la spectrométrie laser de manière à arrêter la circulation du fluide caloporteur, dès le dépassement d'une valeur limite à préciser et, éventuellement, procéder à un inertage.

ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX AMELIORANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les travaux améliorant la sécurité et la protection de l'environnement visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, seront réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Concernant la détection d'oxygène par spectrométrie laser dans les sécheurs, au 1er terme de six mois, il ne sera équipé qu'un seul sécheur, les autres seront équipés à une périodicité semestrielle.

Dans l'attente des équipements de détection oxygène dans les sécheurs, il sera procédé aux mesures habituelles de détection des produits ayant une température d'auto-inflammation inférieure à la température de fonctionnement du sécheur.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- ~~X~~ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.



MARSEILLE, le

5 SEP. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Yannick MERLET

